

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 55 vom 25. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___55)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 55 du 25 février 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 55 del 25 febbraio 2011

## Regeste

ACTION DIRECTE CONTRE L'ASSUREUR, PERTE DE GAIN, TORT MORAL, PRÉDISPOSITION, PRESCRIPTION, HONORAIRES | 135 CO, 46 CO, 47 CO, 60 al. 2 CO, 58 LCR, 65 al. 1 LCR

## Erwägungen

### E. 41

ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) n'étant applicables que dans la mesure où la loi spéciale le prévoit expressément (Werro, La responsabilité civile, 2005 [ci-après : Werro, RC], n. 834; Brehm, La responsabilité civile automobile, 1999 [ci-après : Brehm, RC], nn. 10 ss). Selon l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. En vertu de l'art. 65 al. 1 LCR, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur, dans la limite des montants prévue par le contrat d'assurance (art. 65 al. 1 LCR). Les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1) ne peuvent pas être opposées au lésé (art. 65 al. 2 LCR). En l'espèce, le demandeur a été victime le 25 décembre 1999 d'un accident de la circulation, qui a causé notamment une fracture intra-articulaire de son poignet gauche. Il ressort également de l'instruction que le détenteur du véhicule responsable de l'accident, soit le père du conducteur au moment de l'accident, était assuré en responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance défenderesse. Celle-ci ne conteste pas la responsabilité de son assuré ni sa propre légitimation passive. Le demandeur dirige donc à bon droit ses conclusions contre la défenderesse. III. a) La défenderesse invoque la prescription. En procédure civile vaudoise, la prescription doit être invoquée sous la forme d'une déclaration expresse avant la clôture de l'instruction préliminaire (Poudret/Haldy/Tappy, procédure civile vaudoise, n. 3 ad art. 138 CPC-VD et les références citées). En l'espèce, la défenderesse a invoqué ce moyen dans sa réponse, soit en temps utile, de sorte qu'il convient de l'examiner. b) La prescription des actions en dommages et intérêts et en réparation du tort moral qui découlent d'accidents causés par des véhicules automobiles est réglée par l'art. 83 al. 1 LCR. En vertu de cette disposition, ces actions se prescrivent par deux ans à partir du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais en tout cas par dix ans dès le jour de l'accident. Toutefois, si les dommages et intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile. Cette règle a été reprise de l'art. 60 al. 2 CO (Tappy, La prescription pénale de plus longue durée applicable en matière civile (article 60 alinéa 2 CO), in Responsabilité civile et assurance, Etudes en l'honneur de Baptiste Rusconi, pp. 383 ss, p. 387 et la note infrapaginale n. 12), dont la teneur correspond à celle de l'art. 83 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase LCR.

L'art. 60 al. 2 CO a pour but d'harmoniser la prescription de droit civil avec celle de droit pénal. Il ne serait en effet pas satisfaisant que l'auteur puisse encore être puni alors que le lésé ne serait plus en mesure d'obtenir réparation sur le plan civil (ATF 136 III 502 c. 6.1, rés. in SJ 2011 I 80). Le législateur a ainsi voulu éviter que le responsable ne puisse plus être recherché sur le plan civil à un moment où il pourrait encore être puni pénalement. Cependant, cette disposition ayant été édictée en faveur du lésé, il serait erroné de vouloir lui prêter, à l'inverse, l'intention d'exclure l'application de l'art. 60 al. 2 CO chaque fois que la condamnation pénale de l'auteur du dommage est désormais impossible pour quelque motif que ce soit, en particulier lorsque la sanction est déjà tombée (ATF 136 III 502 c. 6.3.1, rés. in SJ 2011 I 80 et la jurisprudence citée). A moins que le juge pénal ait déjà prononcé une condamnation ou un acquittement, le juge civil décide librement si l'acte de l'auteur constitue une infraction à la loi pénale. S'il y a eu condamnation, l'existence d'un acte punissable est acquise sans réserve (ATF 93 II 498 c. 1, SJ 1970 I 34; Werro, Commentaire romand, n. 31 ad art. 60 CO). Depuis plus de vingt-cinq ans, le Tribunal fédéral retient que la prescription du droit pénal s'applique aussi à l'action directe du lésé contre l'assureur en responsabilité civile. Cette prescription s'applique non seulement à l'action dirigée contre l'auteur pénalement responsable – ou contre le détenteur si l'accident est dû à la faute du conducteur non détenteur ou à celle d'un auxiliaire au service du véhicule –, mais aussi à l'action directe que le lésé a le droit d'intenter à l'assureur en responsabilité civile en vertu de l'art. 65 al. 1 LCR (ATF 112 II 79, rés. in JT 1986 I 419; Tappy, op. cit., p. 393 et les références citées à la note infrapaginale n. 38). Les dispositions pénales en matière de prescription ont été modifiées par la loi du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 (RO [Recueil officiel] 2002 2993 2996). Avec la révision de la partie générale du code pénal, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (RO 2006 3459), les dispositions sur la prescription figurent désormais aux art. 97 ss CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). Selon l'art. 337 aCP – qui correspond à l'art. 389 CP – les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles sont plus favorables à l'auteur que celles de la loi ancienne (principe de la *lex mitior*). Si, au contraire, la loi nouvelle fixe un délai de prescription plus long, on appliquera la loi ancienne à une infraction commise sous son empire (ATF 133 IV 112 c. 9.1; ATF 129 IV 49 c. 5.1, JT 2006 IV 43 et les références citées). Le *dies a quo* de la prescription de plus longue durée prévue par les lois pénales est déterminé par celles-ci également. En règle générale, le point de départ est le jour où l'auteur a agi, conformément à l'art. 98 CP – qui correspond à l'art. 71 aCP (Tappy, op. cit., p. 408 et les références citées à la note infrapaginale n. 103). En revanche, une fois qu'elle a commencé à courir, la prescription de plus longue durée de l'art. 60 al. 2 CO peut être interrompue, en application des règles du droit civil, c'est-à-dire en particulier conformément aux art. 135 et 141 CO (Tappy, op. cit., p. 409 et les références citées à la note infrapaginale n. 106). L'interruption fait courir une nouvelle prescription dont la durée reste, conformément à l'art. 137 al. 1 CO, celle de la prescription de plus longue durée déterminée par l'art. 60 al. 2 CO (Tappy, op. cit., p. 409 et les références citées à la note infrapaginale n. 107). D'après l'art. 135 ch. 1 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution. Le paiement d'un acompte, sans contester devoir le surplus constitue un acte interruptif de prescription (Pichonnaz, Commentaire romand, nn. 8 à 10 ad art. 135 CO). Les délais de prescription qui ne sont pas fixés au titre troisième du CO, peuvent être prolongés pour

autant que la disposition qui les institue ne soit pas de nature impérative, ce qui est le cas de l'art. 83 al. 1 LCR (TF 5C.42/2005 du 21 avril 2005 c. 2.2; Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3<sup>ème</sup> éd, n. 8.1 ad art. 83 LCR). La prolongation peut notamment résulter d'une déclaration unilatérale par laquelle le débiteur renonce soit à se prévaloir de la partie déjà écoulée du délai de prescription soit, pour un temps généralement limité, à soulever l'exception de prescription en cas de procès. De telles déclarations sont très répandues en pratique, notamment dans les relations avec les compagnies d'assurances, où elles ont notoirement pour but de dispenser le créancier de l'accomplissement de l'un ou l'autre des actes interruptifs de prescription prévus à l'art. 135 CO (Pichonnaz, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 141 CO). La renonciation anticipée, soit toute renonciation qui intervienne avant l'achèvement du délai de prescription, est valable lorsqu'elle porte sur un délai qui n'est pas contenu dans le titre troisième du CO. Elle équivaut à une prolongation du délai de prescription, que la renonciation porte sur le principe de la prescription ou l'invocation de l'exception. Comme la renonciation vise le même effet qu'une interruption de prescription selon l'art. 135 CO, la prolongation du délai commence à courir dès le lendemain de la réception de la renonciation à la prescription et est de même durée que le délai auquel il est renoncé ou correspond au délai fixé dans la renonciation si celui-ci est plus long, sans dépasser dix ans. En cas de doute sur la question de savoir si la renonciation vaut uniquement de façon anticipée ou plutôt pour une prescription déjà acquise, on interprète la déclaration selon le principe de la confiance. L'usage étant de renoncer en principe à une prescription qui n'est pas encore acquise, cette solution aura la préférence en l'absence d'éléments concrets divergents (Pichonnaz, op. cit., nn. 8 et 11 ad art. 141 CO). c) En l'espèce, l'action en dommages-intérêt et en réparation du tort moral que le demandeur a intentée à la suite de la violation des règles sur la circulation routière devrait se prescrire par deux ans, à partir du jour où le demandeur a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, conformément à l'art. 83 al. 1 LCR. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'auteur de l'accident a également été condamné le 30 janvier 2001 par le juge d'instruction pour lésions corporelles simples. La réparation demandée sur le plan civil dérive ainsi d'un acte punissable. L'infraction des lésions corporelles simples commise le 25 décembre 1999, jugée le 30 janvier 2001, toujours sous l'ancien droit, est soumise au délai de prescription de cinq ans (cf. art. 125 al. 1 et 70 aCP), qui est plus favorable à l'auteur que le délai de sept ans, prévu par le nouveau droit (art. 125 al. 1 CP en combinaison avec l'art. 97 al. 1 let. c CP). Ce délai de cinq ans part dès le 25 décembre 1999, soit du jour où l'auteur pénalement responsable a agi. En janvier 2001, puis en mai suivant, la défenderesse a accepté de verser les acomptes de 5'000 fr., sans aucune réserve, en particulier sans contester devoir encore des indemnités. La défenderesse a donc reconnu la dette au sens de l'art. 135 CO. La prescription pénale de plus longue durée qui avait commencé à courir le 25 décembre 1999 a donc été interrompue et un nouveau délai de cinq ans a commencé à courir, qui devait expirer au mois de mai 2006. Le 29 avril 2005, la défenderesse a renoncé à se prévaloir de la prescription. Cette déclaration est intervenue avant l'échéance du mois de mai 2006 et sans qu'un quelconque élément au dossier indique que la défenderesse aurait voulu renoncer à la prescription acquise. La déclaration de la défenderesse constitue dès lors un acte de renonciation anticipée et a eu pour effet de faire partir un nouveau délai de cinq ans, dès le lendemain du courrier du 29 avril 2005, délai qui devait donc expirer le 30 avril 2010. Les actes ultérieurs de la défenderesse des 19 mai 2006 et 6 juin 2007 ont également eu pour effet de faire partir à chaque fois un nouveau délai de cinq ans. Dans ces conditions, l'action du demandeur ouverte le 30 novembre 2007 n'est pas prescrite. IV. a) Le

demandeur réclame la perte de gain passée et future qu'il aurait subie à la suite de l'accident du 25 décembre 1999. La loi sur la circulation routière instaure une responsabilité causale, qui tend à protéger les lésés contre les risques spécifiques liés à l'emploi des véhicules à moteur, en raison de leur masse et de leur vitesse (ATF 111 II 89 c. 1a, rés. in JT 1985 I 413). Cette responsabilité objective aggravée déroge au principe de la responsabilité de l'art. 41 CO, en ce sens qu'elle est engagée même sans faute ni manque de diligence de l'utilisateur du véhicule (Werro, RC, op. cit., n. 836; Brehm, RC, op. cit., nn. 5, 8 et 122). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose toutefois, de manière générale, que soient remplies les conditions usuelles de la responsabilité civile que sont un dommage, l'illicéité, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile et le dommage (Werro, RC, op. cit., nn. 837 et 838; Bussy/Rusconi, op. cit., nn. 1.1 et 7.1 ad art. 58 LCR). b) La responsabilité du détenteur d'un véhicule est engagée du seul fait que l'emploi du véhicule est en relation de causalité avec le dommage, ce lien de causalité devant être naturel et adéquat (ATF 95 II 344 c. 6, SJ 1970 p. 373; Werro, RC, op. cit., nn. 837 et 845; Brehm, RC, op. cit., n. 15). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47 et les arrêts cités; Werro, RC, op. cit., nn. 175 et 176). L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante. En pareil cas, l'allégement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 462 c. 4.4.2, rés. in JT 2009 I 47; ATF 133 III 81 c. 4.2.2, rés. in JT 2007 I 309 et les réf. citées; Werro, RC, op. cit., n. 209). Le rapport de causalité est adéquat lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question (SJ 2004 I 407 c. 4.1, JT 2005 I 472; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, le cas échéant aux yeux d'un expert; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective mais la prévisibilité objective du résultat qui compte (SJ 2004 I 407 c. 4.1, JT 2005 I 472 et les références citées; Werro, RC, op. cit., n. 215). L'exigence d'un rapport de causalité adéquate constitue une clause générale et son existence doit être appréciée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC (code civil du 10 décembre 1907; RS 210); il s'agit de déterminer si un dommage peut être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi (ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791 et les références citées). Ainsi, quand bien même la notion de causalité adéquate est identique dans tous les domaines du droit, le juge doit, pour décider dans le cas concret si cette condition de la responsabilité est réalisée, prendre en compte les objectifs de la politique juridique poursuivis par la norme applicable dans le cas

concret. Aussi bien, les suites adéquates et inadéquates d'un accident peuvent-elles être appréciées différemment en droit de la responsabilité civile et en droit des assurances sociales (TF 4A\_45/2009 du 25 mars 2009 c. 3.3.1; ATF 134 V 109 c. 8.1; TF 4C.50/2006 du 26 mai 2006 c. 4; ATF 123 V 137 c. 3c; ATF 123 III 110 c. 3a, JT 1997 I 791; Werro, RC, op. cit., n. 220). Pour apprécier l'existence d'un lien de causalité adéquate entre un accident ayant entraîné une lésion physique et l'incapacité de travail ou de gain d'origine psychique déclenchée par l'accident, le Tribunal fédéral des assurances a développé dans sa jurisprudence des règles particulières fondées sur des critères objectifs, qui se réfèrent en particulier à la gravité de l'événement accidentel et non à la manière dont celui-ci a été vécu par le lésé (ATF 134 V 109 c. 10.1; TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.3 et les arrêts cités; ATF 124 V 209 c. 4b). Il a précisé ultérieurement que ces critères ne sont pas adaptés lorsque l'intéressé a vécu un événement traumatisant sans subir d'atteinte physique, le caractère adéquat de la causalité devant en pareil cas être examiné au regard des critères généraux du cours ordinaire des choses et de l'expérience générale de la vie (ATF 134 V 109 c. 10.1; ATF 129 V 177 c. 4.2). Cette jurisprudence rendue dans le domaine de l'assurance sociale pour accident pose toutefois de manière générale des exigences plus élevées pour juger de l'adéquation de la causalité que les conditions applicables de manière générale en responsabilité civile (TF 4A\_45/2009 du 25 mars 2009 c. 3.3.1; ATF 134 V 109 c. 8.1). Ceci tient notamment au fait que dans ce dernier domaine, le juge peut prendre en considération les causes concomitantes du dommage, telles que la prédisposition constitutionnelle de la victime, dans le calcul du dommage et la fixation de l'indemnité alors qu'il en va différemment en droit des assurances sociales (Werro, RC, op. cit., n. 220). Ainsi, contrairement à ce qui prévaut en droit des assurances sociales, l'adéquation ne s'apprécie pas en matière de responsabilité civile selon la gravité de l'accident mais selon les règles du cours ordinaire des choses (TF 4C.402/2006 du 27 février 2007 c. 4.1; cf. toutefois : TF 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.3, et le commentaire de Werro, La responsabilité civile et la circulation routière : Questions choisies, in Journées du droit de la circulation routière, 2004, pp. 2 ss, spéc. p. 12). En règle générale, des causes concomitantes du dommage, comme une prédisposition constitutionnelle du lésé, ne sauraient interrompre le lien de causalité adéquate. Ainsi, celui qui blesse une personne en mauvaise santé ne saurait en tirer argument quant à sa responsabilité (ATF 113 II 86 c. 3, JT 1987 I 442). Selon les circonstances, ces causes peuvent influencer sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou le montant des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO) et être prises en compte dans ce cadre (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2; ATF 123 III 110 c. 3c, JT 1997 I 791; Rey, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, nn. 605, 606, 607b et 607c). c) Aux termes de l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites, soit les articles 45 et 46 CO (Brehm, RC, op. cit., n. 212). Selon l'art. 46 al. 1 CO, en cas de lésions corporelles, la victime a droit à la réparation du dommage qui résulte de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. La loi fait ainsi une distinction entre la perte de gain actuelle, qui s'est produite du jour de l'accident jusqu'à celui de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle on peut alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux (ATF 129 III 135 c. 2.3.2, JT 2003 I 511; ATF 125 III 14 c. 2c, JT 1999 I 359), et la perte de gain future, pour l'éventualité où l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide (TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 3.2 et la jurisprudence citée). Pour le Tribunal fédéral, cette distinction n'a d'autre fonction que celle de faciliter le travail de calcul du juge : il

s'agit en fait de deux postes du même préjudice. Les principes présidant au calcul de ces deux postes du dommage sont donc les mêmes (TF 4C.101/2004 du 29 juin 2004 c. 3.2.1; TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1). Le préjudice de l'art. 46 al. 1 CO en cas de lésion corporelle résulte de l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail; il suppose que cette entrave cause un préjudice économique; ce qui est déterminant, est non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle, mais la diminution de la capacité de gain. La diminution de la capacité de travail, comprise comme une atteinte au potentiel de création de valeurs, doit dès lors être assortie d'un préjudice, soit d'un revenu plus bas ou d'une augmentation des charges, pour être indemnisée au titre de la perte de gain (Schaetzle, in Münch/Geiser (ed), Schaden - Haftung - Versicherung, n. 9.20, p. 407/408). Selon la jurisprudence (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511 et les références citées), le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé. On est en présence d'une invalidité médicale ou théorique lorsque, après un traitement médical, un préjudice physique ou psychique demeure et qu'on doit considérer qu'il n'est plus possible de remédier à celui-ci. Le degré d'invalidité médicale sert ensuite de base à l'évaluation du degré d'incapacité de gain. Une fois le premier déterminé à partir d'expertises, il s'agit pour le tribunal d'apprécier l'incidence concrète de l'invalidité sur la capacité du lésé d'exercer une activité lucrative. La perte d'un doigt n'a ainsi pas les mêmes conséquences pour un pianiste que pour un comptable. Il faut estimer le gain que le lésé aurait obtenu de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident. Il s'agit du revenu net, c'est-à-dire que les cotisations aux assurances sociales obligatoires (AVS/AI/APG/AC), ainsi qu'aux assurances ouvrant le droit à une rente, telle la prévoyance professionnelle (LPP), doivent être déduites (ATF 136 III 222 c. 4.1.1, JT 2010 I 547; Werro, Commentaire romand, nn. 21 et 22 ad art. 46 CO). Sur ce gain hypothétique, il convient d'imputer les éventuelles rentes d'assurances que la victime reçoit (ATF 129 III 135 c. 2.3.2.2 précité, JT 2003 I 511; TF 4C.234/2006 du 16 février 2007 c. 3.1). Dans cette appréciation, la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable doit servir de point de référence; cela ne signifie toutefois pas que le juge doit se limiter à la constatation du revenu réalisé jusqu'alors; l'élément déterminant repose davantage sur ce qu'aurait gagné annuellement le lésé dans le futur, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables. L'auteur du dommage peut apporter la preuve que le revenu était extraordinairement élevé au moment de l'accident en raison d'événements exceptionnels. Le juge doit aussi tenir compte des diminutions probables du salaire (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 99 II 214 c. 3a, SJ 1974 p. 249; Werro, Commentaire romand, n. 8 ad art. 46 CO). Doivent également être pris en considération les facteurs de réduction de la réparation qui reposent sur le devoir du lésé de faire ce qu'on peut exiger de lui pour empêcher ou réduire le dommage. Il faut tenir compte des circonstances pour déterminer le travail que peut raisonnablement effectuer la victime, étant précisé qu'en cas d'invalidité partielle, une capacité de gain théorique restante ne peut être prise en considération si elle n'est plus utilisable économiquement, ce qui est en principe présumé en cas de capacité de travail résiduelle égale ou inférieure à 20 % (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1 et les références citées; SJ 2002 I 414 c. 3b; TF 4C.324/2005 du 5 janvier 2006 c. 3.2). La différence entre le revenu de valide (revenu hypothétique qui aurait pu être réalisé sans l'accident) et le revenu d'invalidé (revenu qui peut être réalisé après l'accident) représente le dommage concret issu de l'incapacité de travail (TF

4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1; ATF 99 II 214 c. 3a, SJ 1974 p. 249). d) Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblable les circonstances de fait dont le juge pourra inférer les éléments pertinents pour établir le revenu qu'aurait réalisé le lésé sans l'accident et, le cas échéant, apprécier si ce dernier pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu ou à l'inverse une diminution de celui-ci (ATF 131 III 360 c. 5.1, JT 2005 I 502; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé et celle d'éléments susceptibles de justifier une réduction des dommages-intérêts au responsable (art. 42 al. 1 CO et 8 CC). Si les effets de l'invalidité sur la capacité de gain ne peuvent pas être estimés avec une sûreté suffisante, le juge détermine le dommage équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO; Werro, Commentaire romand, n. 22 ad art. 46 CO). e) La prédisposition constitutionnelle du lésé peut, en tant que fait concomitant, entraîner une réduction de l'indemnité et exercer ainsi une influence sur le calcul du dommage (art.

#### **E. 42**

CO) ou sur la détermination des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488). En règle générale, une simple faiblesse constitutionnelle n'entrera pas en considération comme facteur de réduction. En revanche, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé (TF 4C.415/2006 du 11 septembre 2007 c. 3.2). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, les états malades antérieurs qui se seraient développés certainement ou très vraisemblablement même sans l'événement dommageable et, d'autre part, ceux qui ne se seraient selon toute probabilité pas manifestés sans l'accident. Dans la première hypothèse, le dommage qui en résulte ne saurait être imputé au responsable et doit être exclu du calcul du préjudice; la part du préjudice liée à l'état préexistant pourra être prise en compte, par exemple, en admettant une durée de vie ou d'activité réduite ou en diminuant le taux de capacité de gain déterminant pour le calcul des dommages-intérêts. Dans le second cas, le responsable sur le plan civil doit assumer le dommage lorsque la prédisposition malade a favorisé la survenance du préjudice ou a augmenté l'ampleur de celui-ci; une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra toutefois entrer en considération (ATF 131 III 12 c. 4, JT 2005 I 488 et les références citées). f) Comme évoqué précédemment, dans les calculs d'indemnisation, il faut procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 c. 2.1; ATF 131 III 360 c. 6.1, JT 2005 I 502). Il y a ainsi surindemnisation lorsque plusieurs indemnités sont versées à la même personne pendant le même laps de temps et pour le même événement dommageable et que la somme des indemnités est supérieure au dommage subi. Doivent par conséquent être imputées les prestations faites par des tiers qui coïncident matériellement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause et pour lesquelles se pose donc aussi la question de la subrogation ou du recours, ainsi que celle du droit préférentiel du lésé (ATF 134 III 489 c. 4.2, JT 2008 I 476; ATF 132 III 321 c. 2.2.1, JT 2006 I 447 ; ATF 131 III 360 précité c. 6.1, JT 2005 I 502; ATF 126 III 41 c. 2, JT 2000 I 367). g) En l'espèce, il convient de déterminer l'invalidité médicale du demandeur, et si cette invalidité est en lien de causalité avec l'accident du 25 décembre 1999, avant d'examiner dans quelle

mesure le demandeur subit une perte de gain. Il résulte de l'expertise médicale que le poignet gauche accidenté garde des séquelles douloureuses, présente une diminution de 20 % de la force de serrage par rapport à la main droite et un léger enraidissement. Il n'y a plus de traitement médical qui pourrait améliorer la situation clinique. Selon les experts, la lésion du demandeur représente actuellement une incapacité de travail de 50 % dans une activité d'électricien ou d'aide-électricien, sur le plan orthopédique. Les experts médicaux indiquent aussi que les problèmes psychiques du demandeur causent une incapacité de travail de 75 % dans n'importe quelle activité. A les suivre, les troubles psychiatriques laissent au demandeur une capacité de travail de 25 % seulement, quelle que soit l'activité envisagée. L'instruction a également établi qu'avant l'accident litigieux, le demandeur avait travaillé à plein temps et qu'à cause de l'accident, il a dû interrompre son activité, notamment pour subir des opérations. L'accident a provoqué un arrêt de travail à 100 % jusqu'au 12 juin 2000, puis depuis le 9 octobre 2000 jusqu'au mois d'avril 2001. Au cours de ce mois, le demandeur a de nouveau tenté de reprendre une activité professionnelle, mais a échoué, en raison des douleurs. Les experts médicaux attestent par ailleurs que sans l'accident de l'année 1999, le demandeur aurait selon toute vraisemblance pu poursuivre son activité professionnelle et conserver ainsi un équilibre qui aurait évité que ses troubles psychiques ne prennent de l'ampleur. Ils ajoutent que la perte de l'usage professionnel de sa main dominante a fait déborder un vase déjà bien rempli au point de perturber définitivement un équilibre global très bancal. Au vu de ces éléments, le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'incapacité de travail du demandeur et l'accident du 25 décembre 1999 doit être reconnu, sans que soit évoquée à ce stade la question de la maladie psychique préexistante. En effet, à l'aune des principes déjà exposés, l'état maladif antérieur influence plutôt l'appréciation de l'existence du dommage ou de son étendue. C'est la question qu'il convient d'examiner ci-après. Le demandeur souffre depuis l'année 1989 de troubles du comportement. Ainsi que le relèvent les experts médicaux, les médecins de la DUPA ont diagnostiqué en 1993 déjà qu'il s'agissait "de troubles du comportement chez une personnalité borderline présentant des traits paranoïaques". Selon ces médecins, ces troubles étaient à ce point importants qu'ils diminuaient de façon sensible la capacité de travail du demandeur dans le contexte économique de l'année 1993. Les experts critiquent également les rapports des médecins, comme celui de la Dresse D. \_\_\_\_\_ de 1992, qui n'ont pas retenu que la pathologie psychique du demandeur justifiait les prestations AI. Il résulte en outre du rapport des experts que sur le plan psychique la blessure narcissique et le manque de confiance en soi sont liés aux problèmes préexistants à l'accident, que l'accident a modérément déstabilisé le demandeur. Ils qualifient dès lors d'importante la maladie psychique préexistante à l'accident. La cour de céans ne peut s'écarter de cette expertise sans motifs déterminants (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 3/2007, pp. 321 ss, pp. 324-325 et la jurisprudence citée), lesquels ne sont pas donnés en l'espèce. Les experts affirment d'autre part, que sans l'accident du 25 décembre 1999, le demandeur se serait retrouvé en incapacité totale de travail à brève échéance. Ils précisent à cet égard qu'il est probable, selon eux, que le problème vasculaire du mois de juillet 2001 aurait mis définitivement un terme à l'activité professionnelle du demandeur. Un autre passage de leur rapport indique que l'accident n'a été qu'une goutte qui a fait déborder un vase déjà bien rempli. L'entretien que le Dr J. \_\_\_\_\_ a accordé aux experts, selon lequel le demandeur était arrivé au bout de ce qu'il pouvait faire avant l'accident, renforce l'idée de la brièveté de la carrière du demandeur, indépendamment de l'accident. Certes, le Dr G. \_\_\_\_\_ a certifié que l'insuffisance artérielle du membre inférieur gauche du

demandeur n'était plus invalidante lors du contrôle du mois de novembre 2004. Le témoignage de ce médecin se limite toutefois à l'aspect somatique et ne comprend pas l'aspect psychique du demandeur. Il ne contredit dès lors pas la conclusion à laquelle sont arrivés les experts médicaux. D'ailleurs, le demandeur qui se prévaut du rapport du Dr G. \_\_\_\_\_ se contredit, puisqu'il a allégué – et ce point est admis – que le problème artériel participe actuellement à l'incapacité de travail. Il est aussi vrai que le demandeur a présenté plusieurs caractéristiques de l'état post-traumatique, après l'accident, soit en particulier des cauchemars et la peur de conduire. Toutefois, les effets de ces troubles sur la capacité de travail du demandeur ne sont pas déterminés par les experts. Au vu de ces éléments, il faut considérer que les troubles psychiatriques dont souffrait le demandeur avant l'accident l'auraient amené, sans l'accident litigieux, à l'incapacité de travail actuelle dès le mois de juillet 2001. L'accident litigieux a entravé la capacité de travail du demandeur depuis la date de son avènement jusqu'au mois de juillet 2001, de sorte que seule l'atteinte à la capacité de gain durant cette période peut être imputée à la défenderesse. Dans la mesure où le demandeur reconnaît qu'entre le 25 décembre 1999 et le 30 avril 2002 la perte de gain a été intégralement couverte par l'assureur accident, il ne subit aucune perte de gain passée du fait de l'accident litigieux. Les considérations qui précèdent valent également pour la perte de gain future. En effet, si les experts estiment que le demandeur présente une invalidité de 75 % dans n'importe quelle activité en raison de ses troubles psychiques, il n'est pas établi que ces dernières sont en relation, après l'accident vasculaire du mois de juillet 2001, avec l'accident litigieux. En tout état de cause, le Tribunal fédéral a admis que la cessation de toute activité lucrative à l'âge de la retraite correspond, du moins pour les salariés, au cours ordinaire des choses (ATF 123 II 115 c. 6d, JT 1998 I 26). Le demandeur, qui est né le 12 février 1946, a atteint l'âge de soixante-cinq ans le 12 février 2011, soit deux semaines avant la présente séance de jugement, de sorte que la perte de gain future ne peut entrer en ligne de compte. V. Le demandeur a pris une conclusion en réparation d'un dommage de rente. La jurisprudence reconnaît que le dommage futur doit aussi comprendre l'indemnisation du dommage de rente résultant de la diminution des futures prestations de vieillesse, due à la réduction ou l'absence de cotisations aux premier et deuxième piliers et que ce dommage doit se calculer concrètement. La détermination du dommage de rente direct s'effectue en comparant les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'événement dommageable. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations effectivement versées par les assurances sociales. En d'autres termes, il convient de soustraire des rentes de vieillesse probables les prestations des assurances sociales versées durant la même période que les rentes de vieillesse. L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent, en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette de 50 à 80 % de la rémunération déterminante (ATF 136 III 222, JT 2010 I 547; ATF 129 III 135 c. 3.3, JT 2003 I 511). En l'absence d'autres indications, on peut retenir le taux moyen de 65 % (cf. CCIV 15 janvier 2010/8 c. VII). En l'espèce, l'expert comptable a confirmé qu'à la retraite, le demandeur recevra une rente AVS d'au moins 17'496 francs. L'expert n'indique pas toutefois qu'il s'agit d'une rente réduite, compte tenu de l'absence de cotisations ou de la réduction des cotisations pendant la période pertinente pour la présente affaire, soit celle du 25 décembre 1999 au mois de juillet 2001. D'ailleurs, dans ses calculs, il ne tient pas compte de cette période. Même en prenant en considération les calculs de l'expert, force est

de relever qu'il ne se fonde pas sur la situation salariale concrète du demandeur avant l'accident. Au contraire, il établit une moyenne entre le salaire brut annualisé pour l'année de l'accident 1999 de 39'421 fr. et les salaires bruts considérés par la SUVA et l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud de respectivement 66'000 francs, 56'892 fr. et 34'476 fr. pour fixer le gain du demandeur. Il obtient un montant de 51'500 fr. pour l'année 2007. Or, comme précédemment exposé, ce qui est déterminant, c'est le salaire effectivement gagné par le demandeur l'année précédant l'accident, à moins que le demandeur ne prouve qu'une telle référence est inappropriée, l'année en question étant exceptionnelle. On devrait ainsi retenir, comme référence, le salaire brut de l'année 1998, sous déduction des charges sociales. Ce dernier salaire n'est toutefois pas établi. Quoi qu'il en soit, même en prenant en considération le salaire annuel brut retenu par l'expert, sous déduction des charges sociales au taux de 12 % admis par le demandeur, on arrive à la conclusion que ce dernier ne subit aucun dommage de rente. En effet, avec un salaire net de 45'320 fr. (51'500 fr. – [51'500 fr. x 12 %]), pris à 65 %, on aboutit à une rente de 29'458 francs. Or, selon l'expert comptable, à la retraite, le demandeur touchera non seulement la rente AVS, mais aussi la rente versée par la SUVA, qui s'élèvera à 12'283 fr., dans la mesure où sa retraite n'interviendra que dès l'année 2011. Le montant de la rente hypothétique de 29'458 francs est dès lors inférieur à la somme des rentes effectives servies par l'AVS et la SUVA, de 29'779 fr. (17'496 fr. + 12'283 francs). La prétention du demandeur en réparation d'un dommage de rente n'est par conséquent pas fondée. VI. a) Le demandeur a encore conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 25'140 francs, savoir 30'000 fr. sous déduction de la somme de 4'860 francs versée par la SUVA. b) Aux termes de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3; ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182; ATF 125 III 412 c. 2a, JT 2006 IV 118; ATF 123 III 306 c. 9b, rés. in JT 1998 I 27; ATF 118 II 404 c. 3b/aa, JT 1993 I 736). Les circonstances particulières visées par l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses conséquences sur la personnalité de la victime, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 127 IV 215 c. 2a, JT 2003 IV 129; Werro, RC, op. cit., n. 1289, p. 328). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177). Parmi les autres circonstances qui peuvent justifier l'application de l'art. 47 CO figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 3.7.2, publié in SJ 2008 I 177 et les références citées). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, RC, op. cit., n. 1271,

p. 324). Pour échapper à cette impasse, on demande au juge d'évaluer le tort moral en usant de son pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le juge possède à cet égard un pouvoir relativement important, le risque existe toutefois qu'en pratique, les montants alloués varient fortement d'un tribunal à l'autre, ce qui porte incontestablement atteinte aux principes de l'égalité entre justiciables et de la sécurité du droit (Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 27, cité ci-après : Guyaz, L'indemnisation). Dans ce contexte, une partie de la doctrine a développé la méthode dite des deux phases (aussi dans ce sens, Werro, RC, op. cit., n. 1269, p. 323; Hütte/Ducksch/Gross, Le tort moral, 3<sup>ème</sup> éd., avril 1996, p. I/62a, n. 7.4). En premier lieu, il faut comparer les faits qui sont soumis au juge aux différents cas d'espèce déjà jugés. En ce qui concerne le tort moral en cas de lésions corporelles, on peut se fonder sur les tables que la pratique a établies. On détermine ainsi un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte, qui offre une échelle de grandeur (Werro, RC, op. cit., n. 1273, p. 324; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4). Le montant de base pour une invalidité complète était estimé entre les années 1998 et 2002 à 100'000 fr. et entre 2003 et 2005 de 100'000 fr. à 110'000 francs. En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733, SJ 1991 p. 333; ATF 116 II 295, JT 1991 I 38; ATF 112 II 118, rés. in JT 1986 I 506; ATF 112 II 138, rés. in JT 1986 I 596; ATF 108 II 59, rés. in JT 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont pu être indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 123 III 204, JT 1999 I 9; ATF 110 II 163, rés. in JT 1985 I 26; ATF 102 II 232, rés. in JT 1977 I 122; ATF 102 II 18, rés. in JT 1976 I 319; ATF 82 II 25, JT 1956 I 324). En second lieu, partant du montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, la faute particulièrement grave du responsable, ou les circonstances particulièrement horribles de l'accident. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, RC, op. cit., n. 1276, p. 325 et n. 1286 p. 327 s.; Hütte/Ducksch/Gross, op. cit., p. I/63a, n. 7.4 et p. I/71a, nn. 7.6 ss). c) En l'espèce, les lésions corporelles causées par l'accident de l'année 1999 ont entraîné des lésions permanentes, savoir une difficulté pour le demandeur à réaliser certains mouvements du poignet gauche, une moins grande force et des douleurs occasionnelles. S'y ajoutent les quatre opérations subies au poignet gauche, le programme de rééducation en physiothérapie, le stress post-traumatique et le fait que l'accident a provoqué une incapacité de travail depuis le jour de son avènement jusqu'au mois de juillet 2001. Compte tenu de ces circonstances, il se justifie d'allouer au demandeur une somme de 20'000 francs. Les règles sur la subrogation et la surindemnisation décrites plus haut (c. IV e) ne permettent d'imputer que les prestations de nature et de but identique au poste civil considéré. En matière de tort moral, seules entrent en considération les indemnités pour atteinte à l'intégrité (CCIV du 26 juin 2008/119 c. IV b/aa). Le demandeur a perçu une indemnité versée par la SUVA pour une atteinte à l'intégrité à hauteur de 4'860 fr., qui doit être portée en déduction de l'indemnité allouée. En définitive, le demandeur a droit à une indemnité en réparation de son tort moral de 15'140 francs. VII. Le demandeur réclame en outre une somme de 23'000 fr. au titre des honoraires versés à ses mandataires avant la présente procédure. En droit de la responsabilité civile, les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate,

peuvent constituer un élément du dommage, pour autant que ces frais n'aient pas été inclus dans les dépens. Il en va de même pour les frais engagés dans une autre procédure, comme une procédure pénale par exemple. Si cette procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile (ATF 133 II 361 et les références citées). Cette réglementation repose sur des considérations pratiques et la recherche d'un équilibre entre des intérêts divergents; cet équilibre se trouverait compromis si la décision sur les dépens ne liquidait pas les prétentions des parties et laissait la porte ouverte à une action civile ultérieure (ATF 112 Ib 353 c. 3a, JT 1987 I 26, SJ 1987 p. 200). En l'espèce, il est établi que le demandeur a été assisté par plusieurs avocats pour des prestations totalisant 22'859 fr. 35 (21'126 fr. 35 + 1'733 fr.). Le détail des opérations accomplies n'a toutefois pas été allégué. Certes, au vu de la chronologie, on peut affirmer que les honoraires de Me W. \_\_\_\_\_ sont en rapport avec la procédure pénale consécutive à l'accident. On ignore toutefois si dans cette procédure, le demandeur a demandé et obtenu des dépens. De même, autant qu'on puisse le déterminer au vu de l'instruction, les interventions du conseil du demandeur ont porté sur les démarches entreprises auprès des assurances sociales. On ignore toutefois la nature de ces démarches et si elles étaient en lien de causalité avec l'accident litigieux. Il apparaît en effet que l'instruction du dossier AI a également porté sur l'existence et/ou l'intensité des problèmes psychiques, dont on a déjà relevé qu'ils ne jouent pas un rôle déterminant dans la présente affaire. Il en va de même du problème du poignet droit, qui ressort du rapport des Drs S. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_. Au vu de l'instruction toujours, l'assurance-invalidité a finalement accordé une rente au demandeur, en se basant sur le rapport de la Dresse I. \_\_\_\_\_ du 9 juin 2006, qui n'a aucun lien avec l'accident du mois de décembre 1999. Sans une note détaillée précisant la nature des prestations offertes par les mandataires du demandeur, on ne peut juger si les honoraires dont le remboursement est demandé sont en rapport direct avec l'accident du 25 décembre 1999, s'ils étaient justifiés et, le cas échéant, si le demandeur ne pouvait pas demander leur remboursement à titre de dépens dans une procédure antérieure. Cette considération vaut également pour la prétention du demandeur soutenant que l'assistance d'un mandataire était nécessaire pour obtenir de l'assureur RC du responsable la réparation de son dommage non couvert par les assureurs sociaux. Dans ces conditions, la prétention du demandeur ne peut qu'être rejetée. VIII. Au vu de ce qui précède, seule la prétention du demandeur en réparation du tort moral à hauteur de 15'140 fr. devrait lui être allouée. Toutefois, la défenderesse lui a versé des acomptes à hauteur de 25'000 fr. et a opposé la compensation (cf. art. 120 ss CO; ATF 88 II 299 c. 6b, SJ 1963 p. 1). Du reste, le demandeur a tenu compte de ces acomptes et de la déclaration de compensation en réduisant ses conclusions en réplique, le 2 juin 2008. Les conclusions du demandeur en paiement de 372'848 francs doivent dès lors être rejetées. IX. Obtenant gain de cause, la défenderesse a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 46'350 fr. 70, savoir : a) 24'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'200 fr. pour les débours de celui-ci; c) 21'150 fr. 70 en remboursement de son coupon de justice.